

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION en date du 20/03/2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION, SIRET : 388 924 854 00028 situé 116, avenue du Formans à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication d'implants de renfort, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé avenue du Formans.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION est représenté par M. Jean François GRILLOT. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par Mme Marie TESSANDIER.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé avenue du Formans.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

| Activités concernées | Rubrique ICPE | Régime | Volume |
|---|---------------|--------|----------|
| Préparation de produits opothérapiques 2- Dans tous les autres cas | 2690-2 | A | - |
| Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3- Gaz ou gaz liquéfiés a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg | 4110-3-a | A | 96 kg |
| Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2- Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg | 4110-2-b | DC | 70 kg |
| Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | 4130-2-b | D | 1,757 t |
| Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | 1185-2-a | DC | 848 kg |
| Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements 2- La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg. | 2345-2 | DC | 9 kg |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] 2) Si la puissance thermique nominale des installations est > à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | 2910-A-2 | DC | 1,895 MW |

| Activités concernées | Rubrique ICPE | Régime | Volume |
|--|---------------|--------|----------|
| <u>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</u> 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. | 4330 | NC | 802 kg |
| <u>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</u> 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. | 4331 | NC | 39,044 t |
| <u>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles</u> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW. | 2321 | NC | 20,1 kW |
| <u>Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs</u> La capacité de stockage étant supérieure à 10 t. | 2355 | NC | 280 kg |
| <u>Traitement de sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres, y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement</u> La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j. | 2730 | NC | 180 kg/j |

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- La modification de couleur au point de rejet dans le réseau d'assainissement, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (regard aval du branchement) ne dépasse pas 100 mg Pt/l, selon la norme NF EN ISO 7887. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SOFRADIM PRODUCTION, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION est de :1,2.

L'ensemble des bilans réalisés par l'établissement sur la période 07/2015 à 05/2020 a été analysés et une moyenne des résultats a été effectuée pour calculer le coefficient de pollution de l'établissement. Le paramètre qui apporte un coefficient supplémentaire est :

- DCO/DBO : 0,2.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;

- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement SOFRADIM PRODUCTION désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SOFRADIM PRODUCTION et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le ... 9. FEV. 2021

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :
Affichage le :

10 FEV. 2021

10 FEV. 2021



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 23/07/2020 sur le site de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 29 600 m³ soit en moyenne 81 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Les eaux de lavage ;
- Les eaux issues des différentes étapes du process ;
- La vidange de l'autolaveuse.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 170 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Flux journalier maximal : | <u>85 kg/j</u> |
| Concentration maximale journalière : | <u>500 mg/l</u> |

Demande chimique en oxygène (DCO) :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Flux journalier maximal : | <u>153 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>900mg/l</u> |

Matières en suspension (MES) :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>42,5 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>250 mg/l</u> |

Teneur en azote global (NGL) :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>25,5 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>150 mg/l</u> |

Teneur en phosphore total :

| | |
|--------------------------|------------------|
| Flux horaire maximal : | <u>16,5 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>15 mg/l</u> |

Teneur en hydrocarbures :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Flux journalier maximal : | <u>1,7 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>10 mg/l</u> |

Teneur en métaux totaux :

| | |
|--------------------------|------------------|
| Flux horaire maximal : | <u>2,55 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>15 mg/l</u> |

C. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

| Paramètres | Valeur limite d'émission |
|-----------------|-------------------------------------|
| Cuivre | 150 µg/l si le flux dépasse 5 g/j |
| Zinc | 800 µg/l si le flux dépasse 20 g/j |
| Fer + Aluminium | 5000 µg/l si le flux dépasse 20 g/j |
| Arsenic | 50 µg/l si le flux dépasse 0,5 g/j |
| Dichlorométhane | 50 µg/l si le flux dépasse 2 g/j |
| Chloroforme | 50 µg/l si le flux dépasse 2 g/j |

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

| Substances | Code SANDRE | Limite de quantification | Normes |
|-----------------|-------------|--------------------------|----------------------------------|
| MEST | 1305 | 2 mg/l | NF EN 872 |
| DBO5 | 1313 | 3 mg/l | NF EN ISO 5815-1 /NF EN 1899-2 |
| DCO | 1314 | 5 mg/l | ISO 15705 / NFT 90-101 |
| Hydrocarbures | 7009 | 0,1 mg/l | NFT 90-124 et NF EN ISO 9377-2 |
| Azote global | 1551 | - | Calcul |
| Phosphore total | 1350 | 0,01 mg/l | NF EN ISO 6878 |
| Métaux totaux | 8095 | 0,05 mg/l | Méthode interne aux laboratoires |
| Cuivre | 1392 | 0,02 mg/l | NF EN ISO 11885 |
| Zinc | 1383 | 0,02 mg/l | NF EN ISO 11885 |
| Fer + Aluminium | 7714 | - | Calcul |
| Arsenic | 1369 | 0,02 mg/l | NF EN ISO 11885 |

| Substances | Code SANDRE | Limite de quantification | Normes |
|-----------------|-------------|--------------------------|--------------------------------|
| Dichlorométhane | 1168 | 5 µg/l | NF EN ISO 10301/NF ISO 11423-1 |
| Chloroforme | 1135 | 5 µg/l | NF EN ISO 10301/NF ISO 11423-1 |

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement SOFRADIM PRODUCTION doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 10/09/2019 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

| Paramètres | Valeur limite d'émission |
|---|--------------------------|
| MEST (NF EN 872) | 35 mg/l |
| DCO (NFT 90-101) | 125 mg/l |
| DBO5 (NF EN ISO 5815-1) | 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90-124 et NF EN ISO 9377-2) | 10 mg/l |

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

- Le rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) de l'établissement est très élevé. L'établissement doit mener des recherches afin de ramener ce rapport à une valeur inférieure à 3 (garantissant une biodégradabilité de l'effluent convenable pour la STEU intercommunale) ou au minimum tendre vers cette valeur. Pour ce faire, il est préconisé de réaliser une étude approfondie des paramètres constituant la DCO dure. La connaissance des charges, débits et composés de la DCO dure permettra d'identifier les paramètres à traiter et de déterminer la filière de traitement la plus adaptée (floculation, électro-coagulation, nanofiltration, charbon actif, oxydation, ozonation...). Il sera réalisé une étude technico-économique pour l'étude de la DCO dure et le choix du système de pré traitement de cette DCO dure (part non biodégradable de la DCO). Pour répondre à l'ensemble de ces points, il est recommandé à l'établissement de se faire aider par un bureau d'études.
- La colorimétrie est un paramètre qui doit être suivi trimestriellement conformément à l'article 2A du présent arrêté.
- Le pH peut dépasser la valeur de 8,5 et atteindre au maximum 9,5 du fait de la neutralisation. L'établissement devra veiller à rester en dessous de cette valeur.

L'établissement devra transmettre à la CCDSV les documents suivants :

- Liste des produits dangereux utilisés ;
- Procédure d'utilisation des obturateurs ;
- Procédure d'utilisation des kits anti-pollution.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

| Dispositifs | Localisation | Dimensions | Fréquence d'entretien |
|------------------------|---------------------|-------------------|---|
| Cuve tampon | Unité de traitement | 50 m ³ | Maintenance annuelle |
| Cuve de neutralisation | Unité de traitement | 20 m ³ | Maintenance annuelle |
| Obturateurs | Parking | - | Vérification des dispositifs annuellement |

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Le registre 2019 de gestion des déchets a été fourni par l'établissement. Les types de déchets générés par l'établissement sont les suivants (liste non exhaustive – fonction de l'enlèvement) :

- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ;
- Butanol usagé ;
- Acétone et HDMI usagé ;
- Déchets alcooliques ;
- Emballages souillés : métalliques, plastiques, cartons ou verre ;
- Micro-perle ;
- Aérosols ;
- Batteries ;
- Verrerie et plastique souillées ;
- Charbons actifs (filtres de hottes) ;
- PCL ;
- DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
- Solvants halogénés et non halogénés ;
- Liquides inflammables, corrosifs ;
- Solution toxique ;
- Liquide inorganique toxique corrosif ;
- Acides : minéraux ou organiques ;
- Bases : minérales ou organiques ;
- Eaux souillées : nitrate – nitrite, trypsin permacol ;
- HFIP/ACETONITRILE/ISOPROPANOL ;
- Liquide organique acide ;
- Déchets solidifiés ou gélifiés ;
- PUROLITE MB400 ;
- Ferraille/Métaux ;
- Huiles usagées ;
- ESTESOL PF790 ;
- Ethylène glycol ;
- DIB (Déchets Industriels Banals).

Les déchets, après avoir été triés, sont évacués par un prestataire agréé autant de fois que nécessaire.

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie du registre des déchets ainsi qu'une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement SOFRADIM PRODUCTION est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit avec une périodicité fixée ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence sur les eaux usées – Bilan 24h | Fréquence sur les eaux pluviales – Prélèvement ponctuel |
|---|--|---|
| Débit | Continue | - |
| Température | Continue | - |
| pH | Continue | - |
| DCO | Trimestrielle | Tous les 2 ans |
| DBO5 | Trimestrielle | Tous les 2 ans |
| MES | Trimestrielle | Tous les 2 ans |
| Azote Kjeldahl | Trimestrielle | - |
| Azote global | Trimestrielle | - |
| Phosphore total | Trimestrielle | - |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle | Tous les 2 ans |
| Cuivre | Trimestrielle | - |
| Zinc | Trimestrielle | - |
| Fer + Aluminium | Trimestrielle | - |
| Arsenic | Trimestrielle | - |
| Dichlorométhane | Trimestrielle | - |
| Chloroforme | Trimestrielle | - |
| Colorimétrie : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l | Trimestrielle | - |

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution pour les eaux usées. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISERIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

